JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIC DE

MAURITANIE

BIMENSUEL

araissant les 15 et 30 de chaque mois

22 REBIA EL THANI 1415 30 Septembre 1994



Sommerire 1 - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Decision nº 558 portant acceptation de démission d'un milituire de la Gendarmeri

Actés reglementaires 1886où 1994 Decret 1775 174 instituard une journée ferrée. ,..... Ministère de la Défense Nationale Actes dicers Decision nº 549 portant constatation de dèces d'un militaire de la Gendarmerie N Décision o' 556 portant attribution de diplôme d'Intendant militaire. . . 7 septembre 1994 Décision α^o 55? portaut constatation de déces d'un officier de l'Armée Nationale. . 7 septembre 1994

Actes divers

7 septembre 1994 ...

6 septembre 1994	Décret u '76 - 94 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un o agis	t.c.
10 septembre 1994	Décret nº 77 - 94 portant affectation de certains magistrats.	
10 septembre 1994	Decret n* 78 - 94 portant deta hement de certains magistrats	
10 septembre 1994	Décret nº 79 94 portant normanation de juges intermaires	٠.

Ministère de la Justice

Ministère des l'inances
Decision n° 528 portant nom action de certains percepteurs au nivezu du district d'Arrête n° 311 mettant fin a la position de stage de trois contrôleurs des Douanes Decision n° 550 portant le ver æment de la contribution de la République Islamiqu

	Ministere du Plas
5-s regiementac	enes .
1 99 4	Descri 30 ord pertant creation if an loads d'appur aux neterites de forme con c
-tes divers	
. eptambre 19:24	Decrete 44 (96) portant agreement ou origin d'extension de l'AMC Mauristine de desse des princes providaires du Cale des lavistes aments.
	Ministère des Péches et de l'Économie Maritime
teles divers	
óseptembre 1994 -	Descripted 94 - 983 parter i manutation du President et des adourestrateurs represe au Causeil d'Administratues - le Société Algère - Mancremanne de Péches à Al.
	Ministere du Developpement Kural et de l'Environnen
Actes reglementan	
17 avet 1994	Decret of 94-078 partan restructuration (famelablessement publica enractor) "Centre Natuumi de Rocherche Agramatique et de Doveloppenumt Agricole" (C
Actes divers	
'andt 1994	Arrete n° 174 poetant ngrement d'un cooperates; ngricole.
	A40 ** 45 A 2405
	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes divers	· .
ə ərptenibre 1994	Arreis a" 314 person detainment d'un ingenieur.
M	linistère de la Fonction l'ablique, du Travail, de la Jeunesse e
Actes regienu ntair	
: 1 septembre 1994	Decret n°94 05% fixant l'organisation et le forctuement des rommasions admissions forctue de l'Etat.
Arles divers	
	Armin of 287 countriest he countries definites one limeters pour cuttor de decou d'un
	Arrele n° 289 pertant metans tenedan suppleme a la commission centrate des mar
	Arretu n' 290 partana manadam et Istalarisatum d'un dentate.
	Arrels of 291 Januari સહન્યુપથાલન તેર તૈલેલોક્કાલા તૈયા (metapanining)
4 septembre 1994	Arrête a '312 partint regular santon de le situation administrative d'un segonieur.
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes divers	
i septembre 1994	Acrete n° 18-21 1 partent agreeture djøgente aarschreetse i jandessmindele d'entreen i de la Sante Publique,
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
\. tes dipers	
	Arrene (t' le 206 pertant nelle risulion de la création d'un malitut miamique dans la s
	III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
	•

IV. - ANNONCES

11.- DÉCRETS, ARRETÉS, DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 75 - 94 du 18 aout 1994 institue nt ahe journée fériée

Auricle, Presuire : La journée du dimanché 21 août 1994, les demain de 1d Af Mawfoud payée sur toute l'étendue du territoire national.

Aicr. 2. « Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION nº 549, du 4 septembre 1994 portant constatation de decès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté, le lundi 23 mai 1994 a 20 heures, des suites d'une longue maladie à l'infirmerie de garnison de Nouakchott, le décès du gendarme de 3" échelon Sidi Elemine ould M'Kesser, matricule 1656, précédemment en service à l'escadron hors rang (Etat - Major Gendarmerie Nationale / DIRMAT/Service Auto)

L'intéressé réunit à la date de son décès, dix neuf (19) ans, deux (2) mois et vingt deux (22) jours de services actifs dont dix sept (17) ans, hun (08) mois et vingt deux (22) jours dans la Gendarmerie Nationale et un (01) an et six (6) mois dans les corps de troupe.

Sa radiation des contrôles est fixée au 23 mai 1994 (date de son décès)

ART 2.— Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 556 du 7 septembre 1994 portant attribution de diplôme d'Intendant militaire.

VETTCLE PREMIER Le diplôme d'Enseignement militaire scientifique et technique est attribué au commandant Dia Adama Oumar, mie 74;187 à compter de 27 mai 1994.

ART 2. En vertu du déc l'intéressé peut prétend accordée aux person Supérièure de l'Intendan

ART 3. Le Chef d'Etat l'exécution de la présent Journal Officiel de la Mauritanie.

DECISION nº 557 du constatation de décès Nationale.

ARTICLE PREMIER - Estsuite à une longue mal Zeidane ould Mahfoudh en service au B.C.S. L'intéressé reunit à la da et 8 jours de service dans Sa radiation des contrôl fixée au 29/2/94.

ART 2. Le Chef d'Etat l'exécution de la présent Journal Officiel de la Mauritanie.

DECISION nº 558 du acceptation de demis Gendarmerie Nationale

ARTICLE PREMIER - L'offi le militaire de la Gendaet matricule suit, est acc Sa radiation des contrôle

Nom & prénoms	Grade	Mile	. •	Situationde famille
Anned of LEboueidy	Gend.2" E.	2758		Divercé sans unfant

ART 2 . Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacemen Gross, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

anti 3. Le Chef d'État. Major de la Geodarmerie Nationale est charge de l'exécut vera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

SCIES DIVERS

soms & prénoms

OECRET nº 76 - 94 du 6 septembre 1994 portant cessation de fonction pour cause de d

NRTICLE PREMIER : Est constatée à compter du 8 février 1994, la cessation de fonct le oussoufi Tandia, magistrat, rde 11 802 C, précèdemnent en position de détacheme

NRT. 2. - Le présent décret sera publié au Jeannal Officiel.

DECRET nº 77 - 94 du 10 septembre 1994 portant affectation de vertains magistrats.

Matricule

NETECLE PREMIER. Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 10° opres citées .

Ancien poste

•		1
		A - COUR SUPREME -
MM.		•
Sidi Mohamed of Brahim	11826X	Conseiller Cours Supréme
Sidaty of Hamadi	11824 B	Président Cour d'appel Kaffa
Ahmed Mahmoud o/ Cheikh	49576 L	Magistrat au ministère de la Justice
Ome of Mohamed Lemine	49572 C	Pt tribunal moughataa Dar Naim
t temine ould El Bechir	49355 W	Procureur général C.A/Kiffa
Oassena o/ Sidi Mohamed	49330 T	Proribunal Travail NKTT
Mohamed Salem of Hacen - Zein	∵30104 W	Conscitter à la Cour Suprême
Missamed Manmoud		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
· C-Fiel!	21718 F	Pt Cour Criminelle Nouakchott

Noms & prénoms	Matricule	Ancien poste	Not
M.M.		B - COURS D'APPEL a) Novakchott	
Mined Mahmoud o/ Mohamed Mohamedou o/ Abde!	49357 Y	Conseiller à la Chambre Civile	Pt Cour C
Monamedou o/Abas Karim Taghi o/Med Abde lahi Mohamedon o/Tah o/	52288 J 53559 Q	PtTM Moderdra PtTM Tevragh - Zeina	Conseille: Conseille:
Eloumine .	5228 7 H	Conseiller Cour Supreme	Consciller
MM.		B - Kiffa	
Mohamed El Moustapha	12304 Y		
o/ Ahmedou		14 Cour Criminetle Killa	Pt chamb d'Appel K
Moktar Touleye Ba	49575 K	Pt Chambre Mixte T.W Nouakchott	Pt Chamb
Med Mahfoudh o/ Med Mahmoud	49585 W	Pt tribunal moughataa Kiffa	conseille président
Med Mahmoud o/ Sid'Ahmed	493464	Conseiller Chambre civile Kitta	procureur Cour d'Ap
MM.		e Nouadhibou	
MM. Mohamed Abdellahi o/ Med Moussa	49343 11	Président chambre civile et commerciale Nouakchott	procureur Appel Not
Abdellahi Salem o/ Cheikh Ahmedou	45011%	Juge d'instruction Rosso	Conseiller Criminell
	•	Tribunaux des Wilayas 1) Nouakchott	
MM. Ismail o/ Sid'El Moclar	49319 C	Pt chambre mixte Cour Appel Kiffa	Juge d'ins ler cabine
Moulaye Abderrahmane g/ Moulaye Ely	45020J	Juge instruction Nouadhibou	Pt Chamb
Salimou ould Bouh	52269 N	Juge Instruction Aleg	Pi cham
Mohameden o/ Abderrahmane	45013 B	Procureur République TW Aloun	Procureur Républiqu
Haimede o/ Elemine Cherif Mohamed Barry Med Abderrahmane o/	45008 W 52300 X	Assesseur tribunal/NKTT Substitut procureur NKTT	Juge instr Juge instr
Med Lemine El Vally o/ Mohamed Baba Abderrahmane o/ Cheikh	45031 W 52289 H	Juge instruction 2° cabinet NK' Pt chambre mixte TW/Rosso	rr Pt trik Assesseur
Sidi Med	52270 P	Pt chambre-mixte TW/Atar	^ssesseur
		2) Nouadhibou	
MM. Med of Mohamed			
Abderrahmane	45033 Y	Juge instruction 1° cabinet/NK	M Prési TW/N
Sid Brahim ov Mohamed Khattar	45032 X	December 1 A 2000	•
Aliou Moussa	45032 X 52296 S	Procureur général C.A NDB Assesseur chambre civile et	Pt chamb Nouadhib Juge instr
	(*************************************	commerciale Nouadhibou	TW Nous

Matricule	Ancien poste	7
	-	
	3) Killa	
52276 W	Pt chambre civile commerciale NDB	Pt chan comme
	4) Nema	
-		
49345 K	Conseiller Cour Appel NKTT	Préside
52278 Y	Juge instruction à Aioun	Juge in
	5) Aioun	
52290 L 52291 M	Procureur République NKTT Juge instruction 2° cabinet/ NKTT	Procure Assesse mixte /
	6) Atar	
47007 U	Pt chambre mixte TW NDB	Ptehan
49354 N	Pt Tribunal Moughataa Amouri	Assess
1. Mohameden o/ Ahmedou		
45016 E	Président T.M Aleg	Jugo in
⊦2294 Q	Preside nt Tribunal Moug hataa Zauératt	Juge in
	9) Rosso	
450 26 Q	President T. M. Ouálata d) Tribunaux des Moughataas	préside
	The second secon	
11904 N	Président Tribunal Moughataa Ksar	Pt Trib Mough
11848 C	Président Tribunal M. Sebkha	Présid
11847 B	Président Tribunal Moughataa	Rosso Préside
35018 C	-	Mough Pt Trif
		Zeina
52267 L	Pt tribunal Monghataa Rosso	Pt trib
52292 N	Pt tribunal Moughataa Akjoujt	Pt trib
52283 D	Juge instruction Kaéai	Pt Trib
49586 X	Conseiller Cour Appel NDB	Pt Tril
	Conseiner Cour Abbei NDB	
16255 Z	Pt Tribunat Moughatan Bababé	
	52276 W 49345 K 52278 Y 52290 L 52291 M 47007 U 49354 N 45016 E 52294 Q 11904 N 11848 C 11847 B 45018 G 52267 L 52292 N 52283 D	3) Kiffa 52276 W Pt chambre civile commerciale NDB 4) Nema 49345 K Conseiller Cour Appel NKTT Juge instruction à Aiom 51 Aioun 52290 L Procureur République NKTT Juge instruction 2" cabinet/ NKTT 6) Atar 6) Atar 47007 U Pt chambre mixte TW NDB 49354 N Pt Tribunal Moughataa Amourj 7) Aleg 45016 E Président T.M Aleg 8) Kaédi President Tribunal Moughataa Zourératt 9) Rosso 45026 Q Président Tribunal Moughataa Ksar 11848 C Président Tribunal Moughataa Ksar 11848 C Président Tribunal Moughataa Chinguitti 45018 G Conseille r-Cour Appel NDB 52267 L Pt tribunal Moughataa Rosso Pt tribunal Moughataa Rosso Pt tribunal Moughataa Rosso Pt tribunal Moughataa Akjouit Juge instruction Kaédi

ART. 2. Les trais de transport des intéresses seront imputables au budget de l'État et paragraphe 30.

'Aicr. 3. Le ministre de la Justice est chargé de l'exécutión de présent decret qui sera

DÉCRET nº 78 - 94 du 10 septembre 1994 portant détachement de certains magistrats.

ARTRUE PREMIER Est autorise pour une durée de deux ans et à compter du 10 juillet 1994, le renouvellement du détachement des magistrats dont les noms suivent.

Il s'agu de

MM.

- Seyed ould Chailany, are 5053941
- Mahfoodh of Hamoudi of Lemrabott, mle 30107 Z
- Mohaméd Abdel Kader oz Didi
- · Ethmane of Cheikh Ahmed Bilmaniy,
 - Limam ould Mohamed Navch, mlc . 1897 F
- Abd Daim of Cheikh Ahmed Bilmauly, mle 118791.
- Ahmed Cheikhna ould Amate, mle 21710
- El Moustapha o/ Mohamed Abderrahmane o/ Babana, mle 30288 Z
- Mohamed Lemine of Mohamed Beiba, mle 11906 Q
- Ahmed El Hassen ould Cheikh,
- Yeslem ould Didi, mle 45035 A
- Seyed ould Ahmed, mle 45036 B
- Abdellahi o/ Cheikh Mahfoudh o/ Boye
- Mohamed Yeslem of Cheikh Mohamed Et Khadir
- Abdellahi ould Meine, mle 11882 P.
- Abdel Aziz Sy, mle 45019 H
- Ahmedou ould Habib, mle 49584 U
- Abdellahi ould Regad, inte 11715 H
- Chekroud ould Mohamed, inte 49351 R
 - Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine, inle 11817 E
- Vadili ould Mohamed, mle 49362 D
- El Arbi o/ Mohamed Mahmoud, mie 49361 C.

ART. 2. Est autorisé pour une durée de deux ans et à compter du 10 juillet 1994, le détachement auprès du Secrétariat d'État chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel, de Monsieur Mohamed Yahya ould Hamed magistrat, mle 42925 G, précédemment assesseur auprès du Tribunal de la Wilaya d'Aleg.

ART. 3. Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

DECRET nº 70 - 94 nomination de juges in

ARTICLE PREMER : I conditions prévues à l' 17 février 1994 porta dont les noms suivent la magistrature et na 4ème grade, ter échel juillet 1994.

MM

Abmed dit La à Noual.chott Ahmed Baba Mondjeria Souleymane of Ouad Naga Mohamed Yel né en 1**963 à** T Mohamed Len Néma Sidi Mohamed à Boutilimitt Saleck ould Al El Vadih o/ Ba Nagi ould Me 1963 à Tamch El Ghassem e Nouakchott Dah ould Sidi Lemrabutt o/ -Beila El Mehdi o/ Moudjéria Mohamed Ma Nouakchott

Mohamed Ler

1965 à Moung

ART 2. - Les trait imputables au Budget 07 Article 20.

ART 3. - Avant de p prétront le serment pr 012 du 17 février magistrature.

ART. 4. - Le ministr l'exécution du prése Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DECISION nº 528 du 24 août 1994 portant contration de certains percepteurs au niveau du listriet de Nonakchott.

SETICLE PREMIER . Les fonctionnaires et agents cuviliuires ci dessous désignés précédemment en service à la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, reçoivent à compter du 7 juillet 1994 les affectations et nomination suivantes :

Perception de Tavragh - Zeina

Percepteur: Monsieur Mohamed Limane ould Moulaye Ahmed, matricule 14.235 X insperteur auxiliaire du Trésor, GAL ler groupe, 2ème échelon depuis le 30/7/90.

- Perception du Ksar Percepteur : Monsieur Abass Sow, matricule 50.294 R Inspecteur auxiliaire du Trésor, GA1, ler groupe, 2ème échelon depuis le 6/10/93.
- Perception de Sebkha El Mina Percepteur: Monsieur Mohamed ould Umeimed, matricule 10 026 X, administrateur auxiliaire GA2, 1er groupe, 2ème échelon depuis le 1/1/92.

Perception de Tayarett

Percepteur : Cheikh Sidi Mohamed ould Ahmed Zaid, matricule 16.382 F; inspecteur du Trésor de 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) AC depuis le 1/7/92.

Perception de la Medina " R" Percepteur: Mohamed Abdalfahi ould Mohamedou, matricule 24 225 F administrateur des Régies Financières de 2ème classe, 3ème échelon (indice 1010) AC depuis le 16/7/92

Perception du Marche

Percepteur: Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, matricule 53.721 R, inspecteur auxiliaire du Trésor GA1, 1er groupe, 2ème échelon depuis le 2/4/92.

Les perceptions ci - dessus sont classées à la catégorie Hors - classe.

Les intéresses bénéficieront d'une indenmité de responsabilité de caisse de trois mille (3.000) ouguiyas

ART. 2. - La présente dé Officiel.

ARRÈTE nº 311 du 4 s position de stage de troi

Актича еквмикк 🔑 И juitter 1994, à la positic dessens désignés pr l'École Sationale des l' - sur Seine.

> Sow Chouini, n des Douanes de (indice 720) AC

£١

Ely ould Boura II, contrôleur e 7ème échelon (12/7/89

Amady Diop, n des Douanes de (indice 720) AC Les intéressés sont r direction générale des l dute

ART. 2. - Le présent a Officiet.

DECISION nº 550 du versement de la con Islamique de Mauritani

ARTICLE PREMIER - Es somme de un million (du FNUAP représen République Islamique a

Akr. 2. - Cette dépens PEtat, exercice 1994, ti paraggaphe 55. Ce mo PNUD n° 0181026737 o

ART 3. - Le directeur d directeur du Trésor sor concerne, de l'exécutie sera publiée au Journal

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET | 94 | 084 du 5 septembre 1994 portant creation d'un fonds d'appui aux activités de formation (FAAF).

ARTIOLE PREMIER :- Dans le cadre du projet d'appui à l'Enseignement et Formation Techniques et Professionnels objet de l'accord de crédit (cr.2521 MAU) signé le 2 juillet 1993 entre la Mauritanie et l'IDA, il est créé un Fond, «l'appui aux activités de formation (FAAF), ci apres désigné" fonds"

- ART. 2 Les ressources du Fonds peuvent provenir
 - de crédits ou de dons provenant de l'aide internationale:
 - de subventions de l'Etat
 - de subventions da secteur privé.
- ART. 3 Le Fonds est destiné au financement total ou partiel des projets de formation dont les activites s'adressent à des travailleurs en emploi ou à des sortants d'établissements de formation technique et professionnelle à la recherche d'un emploi.

Une priorité sera accordée aux projets se situant dans le cadre du Secteur informel.

ART. 4 - Des projets de formation à soumettre au financement da fonds peuvent être initiés par les personnes ou organismes suivants:

Les Centres de Formation Professionnelle, publics et privés ;

- Des associations, des employeurs ou des employés des secteurs public et privé, sous réserve que le besoin de formation formulé dans le projet de formation ne puisse pas être satisfait par les programmes réguliers des établissements de formation professionnelle : Les sortants des établissement, école ou centre, du système de formation technique et professionnelle sous réserve que le projet de formation vise le soutien ou la promotion de micro entreprises.
- ART. 5 Les critères d'éligibilité et d'évaluation ainsi que les procédures de fonctionnement du fonds sont consignés dans un Manuel de Procédures établi par le Directoire Exécutif et approuvé par arrêté du Ministre du Plan.
- ART. 6 Pour être éligibles au financement du Fonds, les projets de formation devront:
 - être initiés par l'une des personnes ou organismes prévus a l'article 4 ci-dessus; - satisfaire aux critères d'agrément contenus dans le Manuel de Procedures du Fonds.

Art. 7 - Pour être fin éligibles doivent être Exécutif du Projet o Formation Techniques Le Manuel de proci compétence du Dire d'engagement des fonc projets de formation p

ART, 8 - Le Fonds est g Education of Formati effectue les parement l'exécution des projets les rapports d'exécuti Exécutif.

ART.9. Le Ministre du du présent décret qui de la Republique Islan

ACTES DIVERS

ĐÉCRET u° ∴94-086 agrement du projet d'e S.A. au regime des er des investissements.

ARTICLE PREMIER S.A.est ugréée au régi défini par l'ordonnanc portant code des inves la chaîne de product importée à Nouekchott

ART. 2. - La Société bénéficie des avantage a) - Avai

Réduction des dro pour une période d date de signature matériels, matéri pièces de rechan spécifiques au pa agréé ; le montant est réduit à 5 % de visés.

b) - Ave

Exonération de l'in sur une partie des pendant une durée premières années d i) La partie non imp du bénéfice brut d'e ii)Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti a l'impôt conformément au barême et apres :

ee d'exploitation	réduction	fiscale accordee
ilère année		50%
dème année		50 %
sième année		50 %
Gème année		. 40%
gaiéme année		30 %
éme année		20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les amprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration du marche national En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société FAMO Mauritanie S.A peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) permières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liees a l'exploitation Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manifacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

TT. 3. - LA SOCIETE FAMO MAURITANIE S.A est tenue se soumettre aux obligations suivantes

- a utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère:
- d'origine étrangère ;

 b employer et assurer la formation des cadres,
 agents de maîtrise et main d'œuvre
 mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions legislatives et réglementaires;

f respecter les dis relatives au dépé portant sur des tits on d'acquisition de t

g fournir les infort contrôler le respe et le suivi des a services.

h remplir les obliga aux dispositions o

la partie exonéi l'article 2 alinéa un délai maximu ou dans des pentreprises au d'investissemei réinvestir doiven année dans un cubilan intitulé!

En particulier, LA SOCH tenue de présenter à la d direction générale des l d'exploitation certifiés Mauritanie en double ex mois suivant la clôture de

- ART. 4 Les matér d'équipement et pièces de alinéa (a) ci dessus sont présent decret.
- ART. 5 Le délai d'instal à compter de la date de si
- ART 6. La date de 1 constatée par arrêté conje l'Industrie et des Finance
- ART. 7. LA SOCIETE FAMO de créer trente deux (32)
- Arr. 8. La Société bénau titre II de l'ordonnan 1989 portant code des inv
- ART. 9 La durée des ava ci-dessus ne peut être pro

ART. 10. Les biens ayan des droits et taxes à l'er dessus ne peuvent être ce l'autorisation expresse chargé des l'inances a Commission Nationale de

ART. 11. Le non respect décret et de l'or lonnance portant code des investis avis de la Commi Investissements, le retra se traduira par le rembou montant des droits e allégements fisc x obtécoulée et la soumissio régime de droit commun le décret de retrait de l'aggle.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84 020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les minis del'Industrie et des Finance qui le concerne, de l'exéc sera publié au Journal Offi

Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DECRET nº 94 - 083 du 5 septembre 1994 portant nomination du Président et des administrateurs représentant l'Eta! Maaritanien au Conseil d'Administration de la Societe Algero -Mauritanienne de Pêches (ALMAP).

ARTICLE PREMIER: Sont nommés président et membres représentant l'État de la République Islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la Société Algéro - Mauritanie de Pêches (ALMAP):

Président :

Bennahi ould Ahmed Taleb, Secrétaire Général du ministère de l'Equipement et des Transports.

Membres:

- Cheikh ould M'I ministère des Fina
- Sarr Amadou Niab au MPEM;
 - Monsieur Sidaty général de l'ALMA

ARI. 2"- Le Ministre des Maritime est chargé de l'e qui sera l'ublié au Journa Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94 - 078 du 17 août 1994 portant restructuration d'un etablissement public a caractère administratif denommé "Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole "(CNRADA).

ARTICLE PREMIER - Le Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA) créé par le décret n° 74/208/PR du 7 novembre 1974 est un établissement public à caractère administratif dont le siège est fixé à Kaédi.

AICE.2. - Le CNEADA à une vocation scientifique. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART.3 Le Centre est chargé d'organiser, d'exécuter et de diffuser tous les travaux de recherche intéressant l'agriculture et la promotion des productions agricoles en géneral. Il est notamment chargé:

de la réalisation de dans les domaines plantes et production des culture, étude des la production (elle engrais, etc....) associate et animal des caux, défense de machinisme agricexploitations; de l'introduction nouvelles; des études de prérural portant sur les recherches, l'assystèmes et des tectures des tectures des tectures des tectures et de la contra e

modes de mise en va

des études d'éconor structures de gesti types d'organisa

rurales et de leurs a

des études de techniques et méthodes tendant à assurer une exploitation rationnelle des ressources naturelles en matière de pâturages et d'eâux et forêts, dans l'optique d'une préservation éffective et de l'environnement et d'une lutte contre la désertification;

d'une manière générale, de toutes les études, travaux, enquêtes sur tous les problèmes que posent l'évolution technique et économique de l'agriculture ainsi que l'application pratique à l'agriculture des progrés des sciences biologiques, physiques, chimiques et humaines;

de dispenser des conseils et informations en matière de promotion de l'agriculture et préparer toute documentation de base nécessaire à cet effet à l'usage des services de vulgarisation;

d'organiser des stages d'information et de formation à l'usage des techniciens de l'agriculture dans les divers domaines faisant l'objet de ses activités;

de fournir tous éléments utiles et nécessaires à la préparation des plans nationaux de développement agricole et prendre une part active et déterminante dans leur mise en oeuvre effective en association étroite avec les opérations de développement.

ter Centre articulera ses études et travaux en four som des différents objets retenus et des actions entreprises dans le cadre de la stratégie d'ensemble du développement rural et de l'environnement, définie par le Couvernement.

Une liaison étroite sera établie à cette fin entre la recherche, la formation et l'effort de développement.

1887.4. Le CNRADA est un établissement agréé par l'administration dans les domaines rélévant de sa compétence.

Dans ce cadre, les services publics auront exclusivement recours au dit centre pour l'exécution de toutes les recherches et travaux visés à l'article 3 ci - dessus. De même, les études scientifiques à mener par les institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable du Centre.

ART.5. Le CNRADA est placé sous la tutelle du ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ART.6. - Le CNRADA est administré par un conseil d'administration composé commesuit :

un président le directeur de la Recherche Formation -Vulgarisation au ministère du Développement Rural et de l'Environnement (MDRE), représentant de la tutelle technique, es qualité; un représentant Plan ;

un représentan Finances ;

un représentant l'Education Natifie directeur de ENFVA), es qualle directeur Ressources Ag MDRE, es qualit le directeur d'Aménagement qualité; le délégué régio

le délégué régio qualité; le directeur du (de Recherche

qualité ; le représentant d

ART 7. Le Conseil d'a session ordinaire au convocation de son prés que de bosoin, en ses convocation de son prés maitié de ses membre délibérer que si la moiti la séance. En cas de pa Président est prépondéra le secrétarial du Consei par le directeur du CNR.

ART.8. Le Conseil d'Atous les pouvoires nécesset contrôler les activité des pouvoirs reconnus à ministre chargé des Finadu 4 avril 1990 portant publics et des acciétés à les relations de ces entité Le Conseil d'Administra

les programmes recherche en lia la politique de d social;

le compte prévisi les soldes carac bilans et ra d'exercice ;

les conventions instituts ou orgales emprunts, do

ART.9. - Le Conseil d'Ases membres un comit membres dont obligat Conseil d'Administration Le Comité de gestion est des délibérations du Couvoirs nécessaires permanents de ses direct

Le directeur assiste de plein droit aux reunions du comité avec une voix consultative.

ART.10. Le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement peut, par arrêté, instituer un comité de scientifiques et techniques, en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil d'Administration chargé de formuler des avis ou recommandations sur l'orientation de la politique scientifique du Centre et sur les conditions de réalisation des programmes et de valorisation des produits de la recherche.

ART.1! L'Organo exécutif du CNRADA se compose d'un directeur assisté d'un directeur adjoint. Le directeur ét le directeur adjoint sont nommes par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mén es formes. Le directeur est chargé de la gestion du Centre. Il rend compte de cette gestion au Conseil d'Administration dont il doit exécuter les decisions. Le directeur a tous les pouvoirs pour assurer les bon fonctionnement du Centre. Il prend toutes décisions et initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives à la préparation des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion.

ART.12. Le directeur présente au Conseil d'Administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de l'exercice dans les trois mois qui suivent la clôture de celui - ci Il établit les comptes rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes de recherche et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes rendus trimestriels d'execution budgetaire à soumettre au

Il peut passer des conventions de recherche, d'enquête ou d'utilisation des résultats de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire. Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel du Centre. Il procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et

selon les conditions des remunérations.

ART.13. - Le personnel du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole est regi par la loi nº 93 09 du T8 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agent contractuels de l'Etat.
Toutefois, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90 09 du 4 avril 1990 sus - visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par le ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre chargé des linguages

ART.14. Un agent coministre des Finances, recettes et des dépenses la comptabilité pub dérogation prévue à l'au L'exercice financier s'é entre le terjanvier et le

ART.15. - Le Centre dis subventions pr l'Etat; - recettes propi

recettes prop scientifiques; dons et legs;

- subventions des - Toutes autres r - suiventions ex des programme de matériel d'éc

ART.16. La comptat suivant les règles de la Sur le fondement de l'a du 4 avril 1990 et par comptabilité publique réaliser les opération serattachant aux fond annexes et notamment echerche et des différau profit des tiers.

ART.17. - Le ministre c (ou plusieurs) commis pour mandat de vérifi contrôler la regularité des bilans et des compt

ART. 18 - Sont abrog antérieures contrai notamment celles des c 1974 et 81 - 069 du 2 av

ART. 19 - Le Ministre d'Environnement et le chargés, chacun en ce du présent décret qui s

ACTES DIVERS

ARRÊTE nº 174 du 2 d'une cooperative agric

ARTICLE PREMIER - La (Dar Naim), Wilaya application de l'article 67.171 du 18 juillet 196 loi n° 93.15 du 21 jan Coopération.

ART. 2 - Le Service professionnelles es d'immatriculation de Greffier du tribunal de

ART. 3 - Le Sécretair Développement Rural chargé de l'exécution publié au Journal Offic

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

ARRÊTÊ nº 314 du 5 septembre 1994 portant détachement d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Ahmed Baba ould Eleya ingénieur du Génie Civil et c 2° classe, 1er echelon (indice 810) depuis le/01 août 1987, est, à compter du 1er juill Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié pour une durée de (5) ans renouvelable

ART. 2. - Le Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié assurera pendan services de la remunération des congès adminsitratifs prévus aux décrets 62,23 du 2 restera redevable envers le trésor de l'Etat du montant pour la constitution des droit

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET nº 94-087 du 14 septembre 1994 fixant Impanisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de L'article 28 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent decret a pour objet de définir les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires.

ART.2. - Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction Publique et du ministre de rattachement au sens des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 29 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 sus visée, pour les corps interministériels.

Par dérogation au premier alinéa ci - dessus, il peut être institué, par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction Publique et des ministres de rattachement, une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires, lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour la constitution d'une commission spéciale à ce corps.

ART.3. - Les Commissions administratives paritaires sont consultées sur les mesures particulières concernant la carrière des fonctionnaires, prévues aux articles 62, 66 et 70 de la loi du 18 janvier 1993 sus - visée.

A ce titre, elles dont suivantes:

- titularisation
 l'Etat;
 - promotion de intervient au d'examen prof
- réintégration prévus à l'alin 18 janvier 199
 - entrain int po faire valoir s licenciemen premier de l'a 1993 sus - visé

Les commissions adm en outre, être consultoute question particu

ART.4. Les Commiss sont placées auprès o pour les corps minist chargé de la Fonct interministériels. Elles comprennent o arrêté dans les condi dessus, dont deux re

parmi lesquels le sec compétent, et deux proposés par les c fonctionnaires de l'Eta

Ne peuvent toutefois être nommés à une commission administrative paritaire les fonctionnaires se trouvant en stage de formation, en congé de longue durée, ou ayant déjà fait l'objet d'une sanction du deuxième groupe.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par le secrétaire général du ministère compétent.

Les membres de la commission administrative paritaire sont nommés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé. Ils ne perçoivent aucune indemnité au titre de leurs fonctions.

Les membres nommés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres en même temps que

les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie de la commission si cette organisation en fait la demande.

ART.6. - Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président. Elles peuvent être saisies de toutes questions entrant dans leurs compétences.

Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux

délibérations de la commission lorsque celle - ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement. Lorsqu'un fonctionnaire dont le cas est soumis à la commission administrative paritaire est d'un grade supérieur à celui d'un ou de plusieurs membres de la commission, il est procédé à leur remplacement, par arrêté du ministre compétent et dans le respect de la règle de la parité, par des membres ad hoc dont le grade est au moins égal à celui du fonctionnaire concerné. concerné.

 $\Delta \hat{R}T.7$ Les commissions administratives paritaires rois membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les huit jours à une nouvelle convocation. Elles délibèrent alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis de la commission administrative paritaire sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, ce le du président est prépondérante.

Les séances se déroulent à huit clos et les débats sont confidentiels.

ART.8. - Toutes facilités doivent être données aux membres des commissions administratives paritaires, pour leur permettre de remplir leurs fonctions. Ils doivent notamment avoir communication de toutes pièces ou documents accessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le président de la commission peut inviter des experts afin qu'ils soient entendus sur un point mscrit à l'ordre du jour.

ART.9. - Le secrétar: administrative parita fonctionnaire choisi par l'administration.

Pour les commissions des secrétariat est assuré par

Publique.

Chaque session de la co paritaire donne lieu à l'ét verbal par le secrétaire rap Ce procès - verbal est s secrétaire et un membre re est transmis au ministre co

ART.10. - Un règleme commissions administrativ par arrêté du Premier M ministre chargé de Fonctio

ART.11. - La commission instituée par le décret n° 6 reste en fonction jusqu commissions administrati le présent décret.

ART.12. - Les ministres son le concerne, de l'exécution •publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 287 du 28 cessation définitive de fon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER .- Est définitive de fonction pour du 14 - 4 - 93 du feu Mohar adjoint des techni Rurale, précédemment en Développement Rural depu en 1949 à Chinguitti).

Art. 2. - Le présent arrêt Officiel.

ARRÊTÉ n° 289 du 31 aoû d'un suppleant a la commis.

ARTICLE PREMIER .- Monsi inspecteur du Travail en Travail, est, à compter du suppléant au directeur d commission centrale des ma

ART. 2. - Le présent arrêt Officiel

ARRÊTE nº 290 du 31 août 1994 portant nomination ci titularisation d'un dentiste

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Mohamed El Moktar ould El Hadj Brahim docteur en médecine auxiliaire depuis le 12/11/88, titulaire du diplôme de docteur en médecine dentaire de l'Université de Haleb, en Syrie obtenu cinq ans après le Baccalauréat scientifique, est, à compter du 13/7/92 nomme et titularisé dentiste, 2º classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ nº 291 du 31 août 1994 portant exceptation de demission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER .- Est constatée à compter du 26/11/93, la démission présentée par Monsieur El Hadjould Ahmed Salem infirmier - médico social. L'Intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour sa formation en plus des salaires perçus indûment le cas échéant.

ART. 2, - Le présent arr publié au Journal Offici

ARRÈTÉ nº 312 du régularisation de la s ingenieur.

ARTICLE PREMIER - N Mohamed Vall ing aérospatiales et mariti indice 1100) depuis le d'ingénieur (5 ans a polytechnique de Buc compter du 3/2/92, no principal des technique 2° classe, 4° échelon (in

ART. 2. - Le présent a Officiel.

Ministère de la Sante et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 211 du 4 septembre 1994 portant des concours directs et professionnels d'entrée à l'Ecole Nationale de la Santé Publique

ARTICLE PREMIER - Les concours professionnels et direct sont ouverts à l'École Nationale de la Santé Publique, en option Arabe et Bilingue pour les cycles B (Infirmier d'État) et cycle C (Infirmier Medico-Spainer) Authors de l'Espaine 1994 1995 Sociaux). Au titre de l'année 1994-1995,

Ces concours se déroulent à l'école nationale de la santé publique le Mardi 25 et Mercredi 26 octobre

ART 2 - Le nombre de places offertes est de 60 pour le cycle B et 60 places pour le cycle C, dont 40 pour l'option Arabe et 20 pour l'option Bilingue, 44 places de ces nombres (60 l.D.E + 60 l.M.S) sont reservées au concours professionnel dont 22 pour le cycle B et 22 pour le cycle C soit un total de 28 places pour l'option Arabe (14 IDE + 14 IMS) et 16 places pour l'option Bilingue. (8 IDE + 8IMS).

ART 3 - Le concours direct du cycle B est ouvert à tous les candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu, équivalent conformement aux dispositions de l'article 29 de la loi 93 09 du 18 fanvier 1993 sus-visé :

ART. 4 - Le concours dire les candidats titulaires l'enseignement seconda conformément aux disp 93.09 du 18 janvier 1993

ART. 5 - Les candidats p étre de Nationalité Mai au moins et au plus de 27 ans pour le cycle C

ART 6 Le concours Pro ouvert pour les fonction agents auxiliaires de la de l'ouverture des épres de service effectif de service effectif
Le concours professions
pour les fonctionnaires
auxiliaires de la catég
l'ouverture des épreuve
services éffectif.
Le concours professions
pour les fonctionnaires
auxiliaires de la catég
l'ouverture des épreuve
services éffectif

RT 7 - Les candidats in Directeur de l'Ecole Na Directeur de l'Ecole Na un dossier complet et demeurera ouvert du Sa 03 octobre 1994 à 15h. Le dossier de candidature est composé ainsi qu'il suit:

$\underline{r^*CONCOURSPROFESSIONNEL}$

Demande manuscrite précisant l'option et transmise par la voie hiérarchique

- -Attestation de recyclage
- -Nationalité
- -Acte Administratif precisant sa dernière situation :04 photos

2° CONCOURS DIRECT

Demande manuscrite timbrée a 50 UM précisant la section et la filière

- Acte de Naissan
- Certificat de Na
- Un casier Judi mois
- Un certificat M
- Une copie cer exigé 04 Photos
- 04110105

ART. 8 - Le nombre de fixé au tableau suivant

		Option Ara	Option Arabe		
Cycle	Section	Places directes	Places professionnelles	Places directes	p F
B	LD.E	26	14	12	0
C	LM.S.	26	14	12	0

ART. 9. Les sujets des épreuves proposés par les membres du jury sont arrêtés par le placé dans une enveloppe scellée et placé dans un pli cacheté a la circ dont la garde ser jury.

ART. $10 \cdot Les$ concours directs et professionnels se dérouleront conformément aux après .

1" - Concours Professionnels:

Section	Horaires et dates	Epreuves	Durée	
t D.E	le 25/10/94 de 8h a 11h le 25/10/94 de 11h à 14h	Langue épreuve	31.	2
		professionnel	3h	3
LM.S	te 25/10/94 de 8h à 11h te 25/10/94 de 11h à 14h	Langue épreuve	3h	2
		professionnel	3h	

2° - Concours directs :

Section	Horaires et dates	Epreuves	Durée	(
LOE	le 26/10/94 de 8h à 11h le 25/10/94 de 11h à 14h	Langue Sciences	3h	2
		naturelles	3h	3
LM.S	le 25/10/94 de 8h à 11h le 25/10/94 de 11h à 14h	Langue Sciences	3 h	2
		naturelles	3h	5

ART. 11 - Les concours comporteront chacun 02 épreuve écrites dont la nature, la durée, et le coéfficient sont fixés aux tableaux ci-dessous :

ART. 12 - La note Zéro (0) est éliminatoire

ART. 13 · Le Jury, la commission de surveillance et la commission de correction sont composé ainsi qu'il suit : *JURY*

Président : le directeur de la fonction publique ou son-représentant. Vice-Président : Directeur Administratif et financier du Ministère de la santé et des Affaires Sociales.

Affaires Sociales.

Membres:
Représentant de la Fonction Publique.
Représentant du service de la formation (MSAS).
Dr. Bechir Ould Awnen DPS. (MSAS).
Dr. Coulibaly Thierno Ousmane (MSAS).
Mr. Sy Mamadou Samba Professeur (MSAS).
Mr. Kane Sidi Baidy professeur (MASA).
Mr. Pape Yakham Diagne (professeur Directeur des Etudes filières Française) E. N.S.P.
Mr Salem Nagi Ould Med Moussa (professeur

Directeur des Etudes filières Française) E. N.S.P.
Mr Salem Nagi Ould Med Moussa (professeur Directeur des études filières Arabe) E. N.S.P. Mr. Wane. Salif (Professeur Surveillant Général à l'ENSP. Mr. Abdel-Kader Ould Abmed Salem Technicien Supérieur Santé. Mr. Mohamed Salem Ould Ahmed Salem Mle 28225 1)
-Mr Mohamed El-Hafed Ould Ismail Mle 26354P
Mr Ahmed ould Brahim ould Blat 36944 E

26354P
Mr Ahmed ould Brahim ould Blal 36944 F
Mr Djigo Amadou Nle 43383F
Mr Ahmed ould Sid Elemine Mle 48304 D
Mr Sid M hamed ould Mohamed Mle 54705 L
Mr Abdarrahmane ould Mohameden Mle
26550 M
Mr Mohamed ould Leckouery Mle 26496 Z.
b) COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Wane Salif (surveillant Général de l'ENSP) <u>Vice-Président</u> Le représentant de la Fonction Publique Membres :

brésentant de la 1 ombrése; bres : Cheikhna o/ Sakhawi, ENSP Ahmed o/ Mohamedou, ENSP Mohamed o/ Dah, ENSP Fatimetou M/ Abdallahi, ENSP Nina M/ Maouloud, ENSP Aoueighita Ba, ENSP M'Beighiya M/ Mad Vachom ENSP

Ami M/ Lemra
Mahamed o/ B.
Amadou M'Bos
Senghott Djibr
Sitty Haidara,
Lalla Aicha O.
Zakaria, ENSI
Aissata Niang
Aminetou M/7
Dado Banne, E
Mariame Diag
N'Diaye Amad
Diallo Ousmar
Ahmedou o/ M.
Khadijetou M/
N'Gam Hamid
Aicha Fall, Ser
Fatimetou
Formation
Aminata Ba
Ahmed o/ Arm
Mohamed o/ Arm
Mohamed o/ Arm
Is anté et des Affaires
Son représentant
Vice-Président Directo
Son représentant
Ahmed o/ Arm
Bandant
C'-VCOMMIS
Président Directo
Son représentant
Ahmed o/ Arm
Bandant
Son représentant
C'-VCOMMIS
Président Directo
Son représentant
Ahmed o/ Arm
Bandant
Son représentant
Ahmed o/ Arm
Bandant
Son représentant
Ahmed o/ Arm
Bandant
Son représentant
C'-VCOMMIS
Bandant
Ban

ART. 15 - Les scerétain la Santé et des Affair Publique du Travail de charges chacun en ce c

ART. 14 - Le Jury deroulement des ép dispositions du decret r l'arrêté n° 110 du 24 / déroulements des établissements de form

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ nº R - 206 du 31 août 1994 portant autorisation de la création d'un institut islamique dans la moughataa d'El mina.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Abderrahmane of Mohamed est autorisé à ouvrir un institut islamique à Nouakchott (Moughataa d'El Mina, commune d'El mina, ville de Nouakchott), dénommé institut d'enseignement de la langue arabe aux étrangers et de la diffusion des sciences islamiques.

ART. 2. - L'Institut pr dans les domaines des s et la langue Arabe.

ART. 3. - Le directeur d est responsable de l'or plans culturel et scienti

ART. 4. - Le Secrétair Culture et de l'Orient Nouakchott sont cha concerne, de l'exécutio publié au Journal Offici